

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

01 février 2022 Décret n°2022-0021/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p.123**

Décret n°2022-0022/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.123**

Décret n°2022-0023/PT-RM portant abrogation du Décret n°2017-0977/P-RM du 20 décembre 2017 portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement...**p.124**

Décret n°2022-0024/PT-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.....**p.124**

01 février 2022 Décret n°2022-0025/PT-RM portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....**p.125**

Décret n°2022-0026/PT-RM portant nomination du Directeur national de l'Enseignement secondaire général...**p.125**

Décret n°2022-0027/PT-RM portant nomination du Directeur national de l'Enseignement normal.....**p.126**

Décret n°2022-0028/PT-RM portant nomination du Directeur national de l'Education non formelle et des Langues nationales.....**p.127**

Décret n°2022-0029/PT-RM portant nomination du Directeur général du Centre national des Ressources de l'Education non formelle.....**p.127**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 01 février 2022 Décret n°2022-0030/PT-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p.128
- Décret n°2022-0031/PT-RM** portant nomination du Directeur du Programme national de Lutte contre le Paludisme....p.129
- Décret n°2022-0032/PT-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 du marché relatif à la fourniture et à l'installation des équipements hydro-électro-mécaniques du projet de doublement de la capacité de la centrale hydro-électrique de Sotuba (Sotuba II, lot n°2).....p.129
- Décret n°2022-0033/PT-RM** portant modification du Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation -Réinsertion (DDR) au Mali.....p.130
- Décret n°2022-0034/PT-RM** portant modification du Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration.....p.131
- Décret n°2022-0035/PM-RM** portant nomination du Coordinateur du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.....p.132
- 02 février 2022 Décret n°2022-0036/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Autorité routière.....p.132
- Décret n°2022-0037/PT-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 du marché relatif aux travaux de génie civil du projet de doublement de la capacité de la centrale hydroélectrique de Sotuba (Sotuba II, lot 1).....p.133
- Décret n°2022-0038/PT-RM** portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les missions diplomatiques et consulaires.....p.134
- Décret n°2022-0039/PT-RM** portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les missions permanentes.....p.135
- 02 février 2022 Décret n°2022-0040/PT-RM** portant nomination de Secrétaires Agents Comptables dans les missions consulaires.....p.136
- 08 février 2022 Décret n°2022-0043/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, au grade de Commandant.....p.137
- Décret n°2022-0044/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.137
- Décret n°2022-0045/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Police technique et scientifique.....p.138
- Décret n°2022-0046/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Police technique et scientifique.....p.138
- Décret n°2022-0047/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Police technique et scientifique.....p.138
- Décret n°2022-0048/PT-RM** portant intégration dans le corps des Officiers de la Protection civile.....p.139
- Décret n°2022-0049/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021, modifié, portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.143
- Décret n°2022-0050/PT-RM** portant nomination d'Experts au Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale.....p.143
- Décret n°2022-0051/PT-RM** portant création des Régions Gardes.....p.144
- Décret n°2022-0052/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.144
- Décret n°2022-0053/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre.....p.145
- Décret n°2022-0054/PM-RM** portant nomination des Chefs de Département du Contrôle général des Services publics.....p.145
- 10 février 2022 Décret n°2022-0055/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0877/PT-RM du 02 décembre 2021 portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.146

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 décembre 2021 Arrêté n°2021-6010/MEF-SG portant création du Bureau National de la Carte Brune CEDEAO.....p.146

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

04 février 2022 Arrêté n°2022-0104/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police du 1er Arrondissement de Tombouctou.....p.148

Arrêté n°2022-0105/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police du 2ème Arrondissement de Tombouctou.....p.148

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 février 2022 Arrêté n°2022-0091/MESRS-SG fixant le cahier de charges des établissements privés d'Enseignement supérieur.....p.148

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

03 février 2022 Arrêté n°2022-0089/MIC-SG déterminant le niveau de rémunération du personnel de la Cellule Technique des Réformes du Climat des Affaires (CTRCA).....p.153

Annonces et communications.....p.153

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°2022-0021/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Officiers d'Active de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-Lieutenant**, à compter du **1er octobre 2021**.

Il s'agit de :

- Elève Officier d'Active **Fara MARA ;**
- Elève Officier d'Active **Mamadou TRAORE.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0022/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre posthume, au Soldat de 2ème Classe **Marakababa TRAORE**, N°Mle 53344.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0023/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-
0977/P-RM DU 20 DECEMBRE 2017 PORTANT
NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0977/P-RM du 20 décembre 2017 portant nomination au Secrétariat général du Gouvernement sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Oumar KONE**, N°Mle 0149-22. W, Assistant de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0024/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** des Services de Sécurité et de la Protection civile les personnes dont les noms suivent :

- Colonel **Adama TOUNKARA** ;
- Commissaire, Contrôleur général de Police **Youssef BINIMA** ;
- Commissaire, Contrôleur général de Police **Issa KONATE** ;
- Commissaire, Contrôleur général de Police **Mamoutou DEMBELE** ;
- Colonel Sapeur-pompier **Tiécoura SAMAKE** ;
- Colonel Sapeur-pompier **Méry DIAKITE** ;
- Colonel Sapeur-pompier **Djibril TAMBOURA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0025/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Education nationale, en qualité de :

Conseiller technique :

- Madame **MAIGA N'Dèye M'Batio SENE**, N°Mle 963-48.P, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Issa TOURE**, Enseignant ;
- Monsieur **Oumar NIANTAO**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
ministre de l'Education nationale par intérim,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0026/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-690/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;

Vu le Décret n°09-695/P-RM du 29 décembre 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Insa COULIBALY**, N°Mle 963-59.C, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement secondaire général.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0082/P-RM du 18 février 2019 portant nomination de Monsieur **Boukary GUINDO**, N°Mle 446-59.S, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement secondaire général, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
ministre de l'Education nationale par intérim,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0027/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2013-026/P-RM du 31 décembre 2013 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2013-1029/P-RM du 31 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°2013-1030/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issoufi DICKO**, N°Mle 963-47.N, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement normal.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0126/P-RM du 10 mars 2020 portant nomination de Monsieur **Amidou Issoufi MAIGA**, N°Mle 472-03.D, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement normal, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
ministre de l'Education nationale par intérim,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0028/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'EDUCATION NON FORMELLE
ET DES LANGUES NATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-030/P-RM du 04 août 2010 portant création de la Direction nationale de l'Education non formelle et des Langues nationales ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°10-460/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Education non formelle et des Langues nationales ;

Vu le Décret n°10-477/P-RM du 20 septembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Education non formelle et des Langues nationales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame SYLLA Fatoumata Hama CISSE, N°Mle 975-08.V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommée **Directeur national** de l'Education non formelle et des Langues nationales.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-448/P-RM du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Gouro DIALL, N°Mle 476-71.F, Directeur de Recherche, en qualité de **Directeur national** de l'Education non formelle et des Langues nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
ministre de l'Education nationale par intérim,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0029/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES
RESSOURCES DE L'EDUCATION NON
FORMELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-031/P-RM du 04 août 2010 portant création du Centre national des Ressources de l'Education non formelle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°10-464/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Ressources de l'Education non formelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubacar TABOURE**, N°Mle 929-27.R, Enseignant chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** du Centre national des Ressources de l'Education non formelle.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0042/P-RM du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur **Soumana KANE**, N°Mle 394-72.G, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur général** du Centre national des Ressources de l'Education non formelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
ministre de l'Education nationale par intérim,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0030/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yacouba KEBE**, N°Mle 0145-861.B, Journaliste-Réalisateur, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0251/PT-RM du 03 décembre 2020 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye MAGASSOUBA**, Gestionnaire, en qualité de **Chef de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0031/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
PALUDISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°07-022/P-RM du 18 juillet 2007
portant création du Programme national de Lutte contre le
Paludisme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°07-253/P-RM du 02 août 2007 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du
Programme national de Lutte contre la Paludisme ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Docteur **Aïssata KONE**, Médecin en Santé
publique, est nommée **Directeur** du Programme national
de Lutte contre le Paludisme (PNLP).

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2021-0966/
PT-RM du 31 décembre 2021 portant nomination de
Docteur Aissata KONE, en qualité de Coordinateur du
Programme national de Lutte contre le Paludisme.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du
31 décembre 2021, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0032/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU
MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS HYDRO-
ELECTRO-MECANIQUE DU PROJET DE
DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SOTUBA
(SOTUBA II, LOT N°2)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000,
modifiée, portant organisation du service public de
l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°2011-006/P-RM du 2 mars 2011
portant ratification de l'Accord de prêt n°2011-013/FDE
ML 2011 08 00 entre l'Etat du Mali et la Banque Ouest
Africaine de Développement (BOAD) ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-0005/P-RM du 10 janvier portant approbation du marché relatif aux travaux à la fourniture et à l'installation des équipements hydro-électro-mécaniques du projet de doublement de la capacité de la centrale hydro-électrique de Sotuba II (Lot n°2) ;

Vu le Décret n°2021-0361/TR-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°1 du marché relatif à la fourniture et à l'installation des équipements hydro-électro-mécaniques du projet de doublement de la capacité de la centrale hydro-électrique de Sotuba (Sotuba II, lot n°2), autorisant la poursuite des décaissements sur les exercices budgétaires 2022 et 2023, sans incidence financière sur le délai d'exécution, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise SINOHYDRO CORPORATION LMT.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**DECRET N°2022-0033/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0894/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION -REINSERTION (DDR) AU
MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement - Démobilisation-Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 2, 4 et 16 du Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (C.N.D.D.R) au Mali sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau) : La Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

La Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion travaille en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

« **Article 4 (nouveau)** : La Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR) est composée :

- d'un (01) Président ;
- d'un (01) Coordinateur général ;
- de trois (03) Coordinateurs adjoints, représentants des Parties ;
- de huit (08) représentants du Gouvernement ;
- de six (06) représentants de la Coalition des Mouvements de l'Azawad (CMA) ;
- de six (06) représentants de la Plate-forme.

La liste nominative des membres de la CNDDR est fixée par un décret du Premier Ministre, sur proposition du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

Article 16 (nouveau) : Sur proposition du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation, après avis du ministre chargé du Travail, un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails de la composition, des missions et du mode de fonctionnement, ainsi que les avantages accordés aux membres de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord,
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Défense et des
anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**DECRET N°2022-0034/PT-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-
0895/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'INTEGRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu
du processus d'Alger ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015
portant organisation et modalités de fonctionnement de la
Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les articles 2, 4 et 15 du Décret n°2015-
0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création,
organisation et modalités de fonctionnement de la
Commission d'Intégration sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau)** : La Commission d'Intégration est
placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Accord pour
la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du Processus
d'Alger.

La Commission d'Intégration (CI) travaille, en étroite
collaboration, avec le Comité de Suivi de la mise en œuvre
de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Article 4 (nouveau) : La Commission d'Intégration est
composée :

- d'un (01) Président ;
- de huit (08) représentants du Gouvernement ;
- de six (06) représentants de la Coalition des Mouvements
de l'Azawad (CMA) ;
- de six (06) représentants de la Plate-forme.

La liste nominative des membres de la Commission
d'Intégration est fixée par un décret du Premier ministre,
sur proposition du ministre chargé de l'Accord pour la Paix
et la Réconciliation.

Article 15 (nouveau) : Sur proposition respective du ministre chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation et celui chargé du Travail un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails de la composition, des missions et du mode de fonctionnement, ainsi que les avantages accordés aux membres de la Commission d'Intégration. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord,
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Défense et des
anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**DECRET N°2022-0035/PM-RM DU 01 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
COMITE NATIONAL DE COORDINATION DES
ACTIONS DU G5 SAHEL AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention du G5 Sahel du 19 décembre 2014 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-006/P-RM du 27 février 2015 autorisant la ratification de la Convention portant création du G5 Sahel, adopté à Nouakchott, le 19 décembre 2014, par la Conférence des Chefs d'Etat du G5 Sahel ;

Vu le Décret n°2020-0082/PM-RM du 12 février 2020 portant création du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Ismaïla DEH** est nommé Coordonnateur du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0199/PM-RM du 31 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Chérif Hamidou BA** N°Mle 926-22-K, Planificateur, en qualité de Point Focal du G5 Sahel au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 février 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0036/PT-RM DU 02 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AUTORITE ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifié, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, N°Mle 984-97.W, Ingénieur des Constructions civiles, est nommée **Directeur général** de l'Autorité routière.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0182/P-RM du 19 février 2018 portant nomination de Madame **Lalla KOITE**, Ingénieur du Génie civil, en qualité de **Directeur général** de l'Autorité routière, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0037/PT-RM DU 02 FEVRIER 2022
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL
DU PROJET DE DOUBLEMENT DE LA CAPACITE
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE
SOTUBA (SOTUBA II, LOT 1)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du service public de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°2011-006/P-RM du 2 mars 2011 portant ratification de l'Accord de prêt n°2011-013/FDE ML 2011 08 00 entre l'Etat du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2017-00039/P-RM du 30 janvier 2017 portant approbation du marché relatif aux travaux de Génie civil du projet de doublement de la capacité de la centrale hydro-électrique de Sotuba II (lot n°1) ;

Vu le Décret n°2021-0361/TR-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°1 du marché relatif aux travaux de génie civil du projet de doublement de capacité de la centrale hydroélectrique de Sotuba (Sotuba II, lot 1), autorisant la poursuite des décaissements sur les exercices budgétaires 2022 et 2023, sans incidence financière sur le délai d'exécution, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise CGGC.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**DECRET N°2022-0038/PT-RM DU 02 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amérique) ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Secrétaires-Agents Comptables** dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali ci-après :

1. Ambassade du Mali à Tunis :

- Madame **Sirandou SOUCKO**, N°Mle 0133-074.W, Contrôleur du Trésor ;

2. Ambassade du Mali à Rabat :

- Madame **Mariam TRAORE**, N°Mle 0112-414.T, Contrôleur du Trésor ;

3. Ambassade du Mali à Téhéran :

- Madame **Zalihatou Moussa TOURE**, N°Mle 0122-384.Y, Contrôleur des Finances ;

4. Ambassade du Mali à Washington :

- Monsieur **Modi SALL**, N°Mle 0109-656.J, Inspecteur des Finances ;

5. Ambassade du Mali à Rome :

- Monsieur **Lassana TOURE**, N°Mle 0107-583.D, Inspecteur du Trésor ;

6. Ambassade du Mali à N'Djamena :

- Monsieur **Souleymane DANFAGA**, N°Mle 0120-015.F, Contrôleur du Trésor ;

7. Ambassade du Mali à Malabo :

- Madame **Salimata KONE**, N°Mle 0134-124.N, Inspecteur du Trésor ;

8. Ambassade du Mali à Berlin :

- Madame **Tonta GUINDO**, N°Mle 0132-486.C, Contrôleur des Finances ;

9. Ambassade du Mali à Accra :

- Madame **Salimata MAIGA**, N°Mle 0132-157.D, Contrôleur du Trésor ;

10. Ambassade du Mali à Brasilia :

- Monsieur **Abdoulaye DICKO**, N°Mle 0116-306.R, Contrôleur du Trésor ;

11. Ambassade du Mali à Caire :

- Monsieur **Ebbatna OULD ABDERAHMANE**, N°Mle 0125-016.N, Inspecteur des Finances ;

12. Ambassade du Mali à Alger :

- Monsieur **Kalifa GOITA**, N°Mle 0129-948.T, Contrôleur des Finances ;

13. Ambassade du Mali à Pékin :

- Monsieur **Makan KEITA**, N°Mle 941-72.S, Inspecteur du Trésor ;

14. Ambassade du Mali à Libreville :

- Madame **Aïchata Mint Isaac DIALLO**, N°Mle 951-32.X, Contrôleur du Trésor ;

15. Ambassade du Mali à Pretoria :

- Monsieur **Namballa BAH**, N°Mle 0131-123.D, Inspecteur du Trésor ;

16. Ambassade du Mali à Riyad :

- Monsieur **Hamidou SIDIBE**, N°Mle 0116-317.D, Inspecteur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0039/PT-RM DU 02 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS
PERMANENTES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0519/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Amérique) ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques de Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Secrétaires Agents Comptables** dans les Missions permanentes ci-après :

1. Mission permanente du Mali à New York :

- Monsieur **Youssef TOURE**, N°Mle 936-69.N, Inspecteur du Trésor ;

2. Mission permanente du Mali à Genève :

- Monsieur **Oumar Beydi CAMARA**, N°Mle 0103-262.T, Inspecteur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0040/PT-RM DU 02 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES DANS LES MISSIONS
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0522/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Secrétaires Agents Comptables** dans les Missions consulaires du Mali ci-après :

1. Consulat général du Mali à Djeddah :

- Monsieur **Nouman DOUMBIA**, N°Mle 0131-138.W, Inspecteur du Trésor ;

2. Consulat général du Mali à Khartoum :

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, N°Mle 0103-987.S, Contrôleur des Finances ;

3. Consulat du Mali à Bouaké :

- Monsieur **Mahamoud DIARRA**, N°Mle 948-40.F, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0043/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
AU GRADE DE COMMANDANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Capitaine **Seydou SAWADOGO**, de l'Armée de Terre, est nommé au grade de **Commandant**, à titre posthume, à compter du 1er janvier 2022.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0044/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'**Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille »** est décernée au Commandant **Seydou SAWADOGO**, de l'Armée de Terre, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0045/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2018-002 du 12 janvier 2018 portant création de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2020-0224/PT-RM du 26 novembre 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel de la Gendarmerie **Ibrahim Siratigui DIARRA** est nommé Chef du Centre des Etudes et de la Formation à la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0046/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2018-002 du 12 janvier 2018 portant création de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2020-0224/PT-RM du 26 novembre 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire principal de Police **Macky SISSOKO** est nommé Sous-directeur de l'Identification judiciaire à la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0047/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2018-002 du 12 janvier 2018 portant création de la Direction générale de la Police technique et scientifique ;

Vu le Décret n°2020-0224/PT-RM du 26 novembre 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police technique et scientifique,

DECRETE :

Article 1er : Docteur **Mamadou BADIAGA**, Enseignant-chercheur de l'Enseignant supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé Sous-directeur des Laboratoires à la Direction générale de la Police technique et scientifique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0048/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022 PORTANT INTEGRATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0224/P-RM du 08 mars 2019, modifié, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1er : A compter du **1er janvier 2022**, les Elèves officiers sapeurs-pompiers de la Protection civile dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des officiers de la Protection civile et nommés au grade de **Sous-lieutenant Sapeur-Pompier, 1er échelon, indice 541**, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Grade	Prénoms	Nom	Mle
1	Elève officier Sapeur-pompier	Issa	COULIBALY	0121658Y
2	Elève officier Sapeur-pompier	Mahamadou	KAMPO	0121727B
3	Elève officier Elève officier	Diakalia	SANOGO	0121672N
4	Elève officier Sapeur-pompier	Mamadou	KONATE	0121643F
5	Elève officier Sapeur-pompier	Yousseuf	BALLO	0121673P
6	Elève officier Sapeur-pompier	Issa	TRAORE	0124219H
7	Elève officier Sapeur-pompier	Abdoulaye	SISSOKO	0121730E
8	Elève officier Sapeur-pompier	Aminata	COULIBALY	0121560L
9	Elève officier Sapeur-pompier	Fulgence	KINDA	0121579H
10	Elève officier Sapeur-pompier	Almaïmoune	SAGAIDOU	0121770A
11	Elève officier Sapeur-pompier	Lassana	BOUARE	0121602J

12	Elève officier Sapeur-pompier	Modibo F	SANOGO	0121675S
13	Elève officier Sapeur-pompier	Soumaïla	SOUMARE	0121674R
14	Elève officier Sapeur-pompier	Alou	SANOGO	0121693M
15	Elève officier Sapeur-pompier	Boubacar	COULIBALY	0121781M
16	Elève officier Sapeur-pompier	Haby	COULIBALY	0121631S
17	Elève officier Sapeur-pompier	Adama	COULIBALY	0121568W
18	Elève officier Sapeur-pompier	Aba	TRAORE	0121618C
19	Elève officier Sapeur-pompier	Dossoun	KOITA	0121790Y
20	Elève officier Sapeur-pompier	Daniel	DEMBELE	0121608R
21	Elève officier Sapeur-pompier	Boubacar	DIARRA	0121709F
22	Elève officier Sapeur-pompier	Yaya	KANTE	0121648L
23	Elève officier Sapeur-pompier	Abdoulaye	CISSE	0121732G
24	Elève officier Sapeur-pompier	Balla	KEITA	0121701X
25	Elève officier Sapeur-pompier	Mamoudou	DAMA	0121690J
26	Elève officier Sapeur-pompier	Oumar	SAMAKE	0121638A
27	Elève officier Sapeur-pompier	Djénèba	SYLLA	0121566T
28	Elève officier Sapeur-pompier	Amadou	SANOGO	0121688G
29	Elève officier Sapeur-pompier	Chiaka	SANGARE	0121788W
30	Elève officier Sapeur-pompier	Lamine	DRAME	0121573B
31	Elève officier Sapeur-pompier	Boubacar	DEMBELE	0121695P
32	Elève officier Sapeur-pompier	Fatoumata Bintou	SY	0121564R
33	Elève officier Sapeur-pompier	El Hadji Moussa	DOUCOURE	0121768Y
34	Elève officier Sapeur-pompier	Namba	KAMISSOKO	0124223M
35	Elève officier Sapeur-pompier	Lassana	DIAKITE	0121623H
36	Elève officier Sapeur-pompier	Youssouf Sadia	SOGOBA	0121685D
37	Elève officier Sapeur-pompier	Mamadou	CISSOKO	0121665F
38	Elève officier Sapeur-pompier	Lassine	TRAORE	0124220J
39	Elève officier Sapeur-pompier	Amara	CISSE	0121792A
40	Elève officier Sapeur-pompier	Siré	COULIBALY	0121645H
41	Elève officier Sapeur-pompier	Mariam	DOUMBIA	0121558J

42	Elève officier Sapeur-pompier	Djakaridja	SANGARE	0121556G
43	Elève officier Sapeur-pompier	Amadou	BAYOKO	0121581K
44	Elève officier Sapeur-pompier	Alassane	TOURE	0121637Z
45	Elève officier Sapeur-pompier	Gaoussou	SANOGO	0121740R
46	Elève officier Sapeur-pompier	Ibrahim	DIALLO	0121651P
47	Elève officier Sapeur-pompier	Lamine	DIAKITE	0121682A
48	Elève officier Sapeur-pompier	Adama	DIALLO	0121696R
49	Elève officier Sapeur-pompier	Broulaye	KEITA	0121649M
50	Elève officier Sapeur-pompier	Adama	KONE	0121757K
51	Elève officier Sapeur-pompier	Mahamadou	ALIOU	0121687F
52	Elève officier Sapeur-pompier	Ibrahima	DIAWARA	0121752E
53	Elève officier Sapeur-pompier	Bagomni	KEITA	0121659Z
54	Elève officier Sapeur-pompier	Fatimata	DICKO	0121565S
55	Elève officier Sapeur-pompier	Bema	SANOGO	0121596C
56	Elève officier Sapeur-pompier	Karim Amidou	KONATE	0121611V
57	Elève officier Sapeur-pompier	Bourahima	KANTE	0121664E
58	Elève officier Sapeur-pompier	Djibril	DICKO	0121666G
59	Elève officier Sapeur-pompier	Sibiri	AW	0121775J
60	Elève officier Sapeur-pompier	Isac	COULIBALY	0124218G
61	Elève officier Sapeur-pompier	Sidy Lamine	TRAORE	0121767X
62	Elève officier Sapeur-pompier	Jacques	DEMBELE	0121671M
63	Elève officier Sapeur-pompier	Daouda	TAMBOURA	0121772C
64	Elève officier Sapeur-pompier	Karim	DAO	0121765V
65	Elève officier Sapeur-pompier	Dramane	TRAORE	0121755H
66	Elève officier Sapeur-pompier	Abdou	COULIBALY	0121794C
67	Elève officier Sapeur-pompier	Brehima	COULIBALY	0121763S
68	Elève officier Sapeur-pompier	Seydou	COULIBALY	0124227S
69	Elève officier Sapeur-pompier	Fadjigui	DIARRA	98947N
70	Elève officier Sapeur-pompier	Béma	SANOGO	0121677V
71	Elève officier Sapeur-pompier	Modibo	KONATE	0121738N

72	Elève officier Sapeur-pompier	Cheicknè	SADASSY	0121729D
73	Elève officier Sapeur-pompier	Mary	FOFANA	0121737M
74	Elève officier Sapeur-pompier	Zantigui B.	NIAMBELE	98782D
75	Elève officier Sapeur-pompier	Cheick A. K. G.	COULIBALY	0121630R
76	Elève officier Sapeur-pompier	Louti	DIABY	98790M
77	Elève officier Sapeur-pompier	Toumani	KEITA	0121587S
78	Elève officier Sapeur-pompier	Baye Samba	KASSONGUE	0121680Y
79	Elève officier Sapeur-pompier	Zakaria	KEITA	0121676T
80	Elève officier Sapeur-pompier	Bourama	FOFANA	0121785S
81	Elève officier Sapeur-pompier	Issa	BAGAYOGO	0124217F
82	Elève officier Sapeur-pompier	Brehima	KONATE	0121588T
83	Elève officier Sapeur-pompier	Sory	TANGARA	0121615Z
84	Elève officier Sapeur-pompier	Alassé	MARIKO	0121705B
85	Elève officier Sapeur-pompier	Soumaila	SIDIBE	0121591X
86	Elève officier Sapeur-pompier	Stanislas Sedian	SIDIBE	0121619D
87	Elève officier Sapeur-pompier	Mantala	DIAWARA	0121642E
88	Elève officier Sapeur-pompier	Moussa Sidi	TANDINA	99002M
89	Elève officier Sapeur-pompier	Djibril	COULIBALY	98877Y
90	Elève officier Sapeur-pompier	Adama	DOUMBIA	0121793B
91	Elève officier Sapeur-pompier	Mamadou	KEITA	0121582L
92	Elève officier Sapeur-pompier	Aliou	TRAORE	98867L
93	Elève officier Sapeur-pompier	Kaldou	TRAORE	98864H
94	Elève officier Sapeur-pompier	Boubacar	DIARRA	0121594A
95	Elève officier Sapeur-pompier	Balla dit Moussa	TRAORE	98820H
96	Elève officier Sapeur-pompier	Delphine	SIDIBE	0121567V
97	Elève officier Sapeur-pompier	Siaka	KANE	98814B
98	Elève officier Sapeur-pompier	Salifou	TOGORA	0121632T
99	Elève officier Sapeur-pompier	Mamadou	SAMAKE	0124222L
100	Elève officier Sapeur-pompier	Sega	KONATE	0121735K

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0049/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0878/PT-RM DU 02 DECEMBRE 2021, MODIFIE PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021 portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article unique : L'article 1er du Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

N°	N°Mle	Prénom	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
1	Mr	Tiéfing	KONATE	GDB	30/09/1954	10/07/1978	1382

Au lieu de :

N°	N°Mle	Prénom	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
1	Mr	Tiéfing	KONATE	GDB	Vers 1954	14/08/1974	1382

Le reste sans changement :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0050/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022 PORTANT NOMINATION D'EXPERTS AU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE SECURITE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-007/P-RM du 08 mars portant création du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2019-0740/P-RM du 30 septembre 2019 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°2019-0969/P-RM du 19 décembre 2019 fixant le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, en qualité d'Experts, au Secrétariat permanent du Conseil de Sécurité nationale :

- Colonel Cheick Oumar DOUMBIA, de l'Armée de Terre ;
- Colonel Amadou Mamadou BOCOUM, de l'Armée de Terre.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0051/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT CREATION DES REGIONS GARDES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifié, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-003/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0134/P-RM du 04 mars 2019, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali,

DECRETE :

Article 1er : il est créé des Régions Gardes, dans le cadre de l'organisation territoriale de la Garde nationale du Mali, dénommées Régions Gardes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Article 2 : Le ressort territorial des Régions Gardes est fixé comme suit :

- Région Garde n°1 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Kayes, de Nioro et de Kita avec Poste de Commandement à Kayes ;
- Région Garde n°2 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Koulikoro, de Nara et de Doïla avec Poste de Commandement à Koulikoro ;
- Région Garde n°3 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Sikasso, de Bougouni et de Koutiala avec Poste de Commandement à Sikasso ;
- Région Garde n°4 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Ségou et de San avec Poste de Commandement à Ségou ;
- Région Garde n°5 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Mopti, de Douentza et de Bandiagara avec Poste de Commandement à Sévaré ;
- Région Garde n°6 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Tombouctou et de Taoudéni avec Poste de Commandement à Tombouctou ;
- Région Garde n°7 : l'ensemble des circonscriptions administratives des Régions de Gao et de Ménaka avec Poste de Commandement à Gao ;

- Région Garde n°8 : la circonscription administrative de la Région de Kidal avec Poste de commandement à Kidal ;

- Région Garde n°9 : la circonscription administrative du District de Bamako avec Poste de Commandement à Bamako.

Article 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Régions Gardes sont fixées par arrêté du ministre chargé des Forces armées.

Article 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0052/PT-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée au Sergent Adama TRAORE, Mle 39403, de l'Armée de Terre, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0053/PM-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Alhadji DICKO** est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2022-0054/PM-RM DU 08 FEVRIER 2022
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
DEPARTEMENT DU CONTROLE GENERAL DES
SERVICES PUBLICS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les Contrôleurs des Services Publics dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

1. Chef du Département des Audits :

- Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, N°Mle 0103-059.M, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

2. Chef du Département des Investigations :

- Monsieur **Bréhima COULIBALY**, N°Mle 792-22.K, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2022-0055/PT-RM DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-
0877/PT-RM DU 02 DECEMBRE 2021 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,
A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0877/PT-RM du 02 décembre 2021
portant attribution de distinction honorifique, à titre
étranger ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 Décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0877/PT-RM
du 02 décembre 2021 susvisé, est rectifié comme suit :

LIRE :

« **Article 1er :** Le **Général de Corps d'Armée Dennis
GYLLENSPORRE**, Commandant de la Force de la
MINUSMA, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre
national du Mali**, à titre étranger ».

AU LIEU DE :

« **Article 1er :** Le **Général de Corps d'Armée Dennis
GYLLENSPORRE**, Commandant de la Force de la
MINUSMA, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre
national du Mali**, à titre étranger ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 10 février 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2021-6010/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT CREATION DU BUREAU
NATIONAL DE LA CARTE BRUNE CEDEAO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Bureau National de la Carte
Brune CEDEAO chargé de la gestion du système
d'assurance communautaire mis en place par les Etats
membres en vue de promouvoir la libre circulation des biens
et des personnes.

ARTICLE 2 : Le siège du Bureau National est à Bamako
et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de
l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : Les sociétés d'assurances agréées pour la
couverture des risques de responsabilité civile automobile
sont obligatoirement membres du Bureau National de la
Carte Brune CEDEAO.

ARTICLE 4 : Le Bureau National est chargé :

- d'émettre, au Mali, les Cartes Brunes CEDEAO.
- d'assurer pour le compte des sociétés d'assurances, le
règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires
des Cartes Brunes ;
- de gérer les sinistres occasionnés, au Mali, par les
automobilistes étrangers porteurs de la Carte Brune
CEDEAO.

ARTICLE 5 : Les organes du Bureau National sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- le Contrôle du Bureau ;
- le Conseil National Consultatif.

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale du Bureau National
est composée des membres suivants :

- le Directeur National des Assurances ;
- deux (02) représentants du Contrôle des assurances ;
- un (1) représentant de chacune des sociétés d'assurances
visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- un (1) représentant du Fonds de Garantie Automobile
(FGA) ;
- un (1) représentant du Pool Transport Public Voyageurs
(TPV)
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des
Assureurs Conseils (APCM).

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision. Elle est présidée par le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

ARTICLE 8 : Le Conseil de gestion est composé des personnes suivantes :

- un (1) représentant du Contrôle des Assurances ;
- un (1) représentant du Fonds de Garantie Automobile (FGA) ;
- un (1) représentant du Pool Transport Public Voyageurs (TPV)
- deux (2) représentants du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM).

ARTICLE 9 : La présidence est assurée par le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant et la vice-présidence par le Président du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM) ou son représentant.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat Exécutif

Le Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est dirigé par un Secrétaire Général placé sous la responsabilité du Conseil de Gestion. Il est nommé par le ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Conseil de Gestion. Les modalités de désignation du Secrétaire Exécutif sont définies dans les statuts et règlement Intérieurs du Bureau National.

ARTICLE 11 : Le contrôle de la Carte Brune

Le contrôle du Bureau National de la Carte Brune CEDEAO est assuré par la Direction des Assurances et un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

La Direction des Assurances est Chargée de veiller au prompt règlement des sinistres tandis que le Commissaire aux Comptes est chargé de la vérification financière et du contrôle des comptes du Bureau National de la Carte Brune.

ARTICLE 12 : Le Conseil National Consultatif est chargé de recueillir toutes les informations sur le fonctionnement du système de la Carte Brune tant sur le plan national, que dans les autres Etats membres du système. Le Conseil devra donner son avis, dégager les insuffisances et faire des recommandations que le Bureau National doit soumettre au Conseil des Bureaux.

ARTICLE 13 : Le Conseil National Consultatif est composé comme suit:

- Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Le représentant du Ministère de la Justice ;
- Le représentant de l'Autorité de Tutelle ;
- Le représentant de la Direction Nationale des Transports ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie ;

- Le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale
- Le représentant de la Fédération des transporteurs ;
- Le représentant de la Fédération des Chauffeurs
- Deux représentants de l'Association des Consommateurs;
- le représentant de la Cellule Nationale de la CEDEAO ;
- Le Secrétaire Exécutif de la Carte Brune.

ARTICLE 14 : Les ressources du Bureau National sont constituées des produits de la vente des attestations Carte Brune CEDEAO, de subventions et de toutes autres ressources provenant des activités du Bureau National.

ARTICLE 15 : Les sociétés d'assurances visées à l'article 3 sont tenues de vendre l'attestation Carte Brune CEDEAO pour toute souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile automobile et de reverser les produits de la vente au Bureau National.

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale fixe le prix de vente des attestations qui ne peut être inférieur à 1000 francs CFA.

ARTICLE 17 : Les modalités de reversement des produits de la vente des attestations Carte Brune CEDEAO sont définies dans les statuts du Bureau National.

ARTICLE 18 : Les produits de ventes des attestations d'assurance Carte Brune CEDEAO sont affectés au Financement du Fonds de Compensation et au fonctionnement du Bureau National.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera complété par les Statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le ministre,
Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre Nationale**

**MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2022-0104/MSPC-SG DU 04 FEVRIER
2022 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT
DE POLICE DU 1ER ARRONDISSEMENT DE
TOMBOUCTOU**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la Commune urbaine de Tombouctou, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police du 1er Arrondissement de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police du 1er Arrondissement de Tombouctou relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Tombouctou.

Il est compétent sur toute l'étendue des quartiers de Badjidé, Djingarey-Ber, Hamambangou, Secteur san Fil et Kabara.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2022

**Le ministre,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2022-0105/MSPC-SG DU 04 FEVRIER
2022 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT
DE POLICE DU 2EME ARRONDISSEMENT DE
TOMBOUCTOU**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la Commune urbaine de Tombouctou, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police du 2ème Arrondissement de Tombouctou à Abaradjou.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police du 2ème Arrondissement de Tombouctou sis à Abaradjou relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Tombouctou.

Il est compétent sur toute l'étendue des quartiers de Abaradjou, Bokayatt et tous les secteurs du côté Ouest vers la sortie sur Goundam, Sankoré et le secteur de Koraitao.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2022

**Le ministre,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2022-0091/MESRS-SG DU 03 FEVRIER
2022 FIXANT LE CAHIER DE CHARGES DES
ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le cahier de charges relatif aux établissements privés d'Enseignement supérieur.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'enseignement supérieur dans les établissements privés est autorisé par l'Etat et s'exerce dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Tout établissement privé d'enseignement supérieur, pour être ouvert, doit s'engager à respecter le présent cahier de charges.

ARTICLE 3 : L'enseignement supérieur est dispensé dans des établissements privés créés et entretenus par des personnes physiques ou morales privées.

CHAPITRE II : DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 4 : Les infrastructures d'un établissement privé d'enseignement supérieur comprennent :

- **au moins :**
- un bureau d'accueil et d'orientations ;
- des salles de cours avec des dimensions conformes à la réglementation en vigueur ;
- des salles de travaux pratiques et de travaux dirigés ;
- des salles d'informatique et multimédia ;
- des bureaux équipés pour l'administration ;
- un Centre de Documentation et d'Information / bibliothèque ;
- une salle de professeurs équipée ;
- des toilettes séparées pour l'administration et les professeurs avec des plaques d'identification ;
- des toilettes pour les étudiants séparées et distantes en tenant compte du genre, des handicaps et des effectifs ;

- une infirmerie ou une convention avec le centre de santé le plus proche pour les premiers soins aux étudiants ;
- un terrain de sport ou un contrat d'exploitation d'un terrain de sport ;
- une cantine.

• Et selon les cas :

- un amphithéâtre ;
- une salle de conférence ou auditorium ;
- un laboratoire ;
- une salle de dessin et atelier ;
- une aire d'expérimentation ;
- une salle de démonstration.

ARTICLE 5 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit avoir les équipements :

- pédagogiques ;
- informatiques ;
- et/ou de démonstration.

ARTICLE 6 : L'établissement doit être situé dans un endroit propice aux études, électrifié et être fourni en eau potable. Il est en outre soumis aux obligations se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur comporte un service pédagogique chargé de l'organisation des études et des examens et un service des affaires estudiantines.

ARTICLE 8 : L'établissement privé d'enseignement supérieur est doté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique.

ARTICLE 9 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est un organe consultatif qui avise la Direction de l'établissement privé d'enseignement supérieur sur toute question présentant un caractère académique, scientifique, pédagogique et éthique.

A ce titre, il doit obligatoirement être consulté sur :

- le plan stratégique ;
- le projet d'établissement ;
- l'organisation des enseignements ;
- les programmes d'études et de recherches ;
- les résultats de recherches et d'études ;
- le calendrier universitaire ;
- les créations et suppressions de filières et de diplômes ;
- la mise en place de nouvelles structures.

ARTICLE 10 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé, pour les deux tiers (2/3) au moins, d'enseignants permanents, titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent. A défaut de disponibilité de titulaires de doctorat, le Conseil Scientifique et Pédagogique peut faire appel aux détenteurs de Master (ou équivalent) ayant cinq (5) années d'expériences. Il est présidé par un enseignant titulaire du doctorat.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut être saisi, par son président ou sur demande des 2/3 de ses membres, de toute autre question relative à la vie de l'Établissement.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil est transmis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 11 : Les aspects pédagogiques au sein d'un établissement privé d'enseignement supérieur relèvent de façon effective et permanente d'un responsable pédagogique remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou originaire d'un pays adoptant la réciprocité en la matière ;
- être titulaire d'un doctorat (ou équivalent), ou d'un Master (ou équivalent) avec cinq (5) années d'expériences. Dans le cas spécifique des établissements de santé, être titulaire d'au moins un Master en santé ou diplôme reconnu comme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois (3) années, au moins, dans des activités de formation supérieure ;
- n'avoir pas subi de sanction disciplinaire pour faute professionnelle ou acte contraire à la morale ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être apte physiquement et mentalement.

Les documents justifiant les conditions suscitées doivent être joints aux dossiers d'ouverture.

ARTICLE 12 : Tout changement de responsable pédagogique de l'établissement privé doit être notifié au Directeur Général chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas 15 jours.

ARTICLE 13 : En cas de vacance du poste de responsable pédagogique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'établissement ou par toute autre personne remplissant les conditions citées à l'article 11 ci-dessus, à l'exception de la condition relative à l'expérience dans l'exercice des activités de formation supérieure.

L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de vacance du poste de responsable pédagogique.

ARTICLE 14 : Sauf cas de nécessité absolue, il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de circonstance rendant impossible le fonctionnement normal de l'établissement, la continuité de l'année universitaire est assurée par un administrateur provisoire nommé selon le statut juridique de l'établissement concerné.

ARTICLE 15 : Le déclarant s'engage à :

- recruter un personnel enseignant permanent et qualifié suivant un contrat de travail dûment conclu dans les formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur ;
- participer à leur formation continue par l'élaboration et la mise en œuvre de plan de formation ;
- assurer leur promotion professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les contrats de travail et le plan de formation du personnel enseignant doivent faire partie des dossiers des demandes d'ouverture de l'établissement ou de nouvelles filières adressées au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 16 : Le déclarant est tenu de faire exécuter par les enseignants l'ensemble des activités pédagogiques prévues dans les programmes.

ARTICLE 17 : L'établissement privé d'enseignement supérieur doit élaborer un règlement intérieur approuvé par l'organe habilité à cet effet. Il est tenu d'en informer les étudiants.

ARTICLE 18 : Le déclarant/promoteur est tenu de porter à la connaissance du public les autorisations d'ouverture et /ou d'habilitation des filières de formation par voie d'affichage.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur les autorisations et les habilitations des diplômes, la nature des études, leur durée et les débouchés éventuels.

Toute violation de cette règle peut entraîner le retrait de l'autorisation d'ouverture.

Les établissements privés doivent avoir une dénomination et un sigle propres évitant toute confusion avec un tiers.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 19 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre ne peut être inférieur au tiers (1/3) du nombre total des enseignants.

ARTICLE 20 : Seuls les détenteurs du Doctorat ou à défaut du DEA, du Master ou de diplômes équivalents peuvent enseigner dans les établissements privés d'enseignement supérieur.

ARTICLE 21 : Sur la base de conventions interuniversitaires approuvées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, des enseignants des structures publiques peuvent participer aux enseignements du privé après avoir respecté leurs taux horaires obligatoires.

ARTICLE 22 : Un enseignant ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'une sanction disciplinaire pour manquement grave à l'éthique ou à la déontologie universitaire ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 23 : L'enseignement dispensé dans les établissements privés d'enseignement supérieur peut porter sur des programmes officiels ou sur un programme approuvé (habilité) par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans le strict respect de la norme LMD (Licence-Master-Doctorat).

Les étudiants sont informés du contenu des programmes.

ARTICLE 24 : Si l'établissement privé d'enseignement supérieur comporte une ou plusieurs disciplines qui exigent d'effectuer des stages au profit des étudiants, il doit conclure des conventions avec les structures et les organismes habilités à accueillir les stagiaires. Ces conventions fixent la durée des stages, leurs objectifs, les conditions de leur déroulement et le nombre des stagiaires. Au cas où il existe des frais de stage, mention doit être faite de son montant comme de la partie responsable du paiement.

ARTICLE 25 : Les établissements privés d'enseignement supérieur comportant des filières de formation en médecine, en pharmacie, en odontostomatologie ou dans l'une des spécialités paramédicales doivent disposer des domaines de stages adaptés permettant aux étudiants inscrits de les effectuer et, ce en conformité avec ce qui existe dans les établissements publics similaires.

Les établissements privés ne disposant pas de domaines de stages propres signent des conventions avec des établissements publics ou privés réunissant les conditions nécessaires au bon déroulement desdits stages.

Ces conventions sont soumises à l'appréciation des services techniques compétents des ministères chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé.

Les établissements privés de santé sont tenus de respecter les normes pédagogiques en vigueur, un enseignant de rang magistral pour cinq étudiants et disposer d'un plateau technique dont la composition sera fixée par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

Les conditions de création et d'ouverture seront soumises aux principes fixés par la carte universitaire.

CHAPITRE VI : DU REGIME DES ETUDES ET DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 26 : Les établissements privés d'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les périodes de révision, les dates d'examens et de délibérations. Ce calendrier sera communiqué au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 27 : Les établissements privés d'enseignement supérieur organisent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le régime des examens qui fixe, en particulier, la nature des examens, leur durée ainsi que les crédits alloués à chaque unité d'enseignement.

Dans le cas spécifique des établissements de santé, ils organisent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le régime des évaluations et de délibérations conformément aux curricula harmonisés de l'Organisation Ouest Africaine pour la Santé (OOAS). Ces données sont communiquées au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 28 : Le contenu des enseignements et le régime des études et des examens des établissements d'enseignement supérieur privés doivent être approuvés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur privés de santé, ils doivent être conformes aux curricula harmonisés de l'OOAS.

ARTICLE 29 : La surveillance des épreuves d'examen est assurée par les enseignants.

ARTICLE 30 : Les épreuves d'examen sont suivies par un jury d'examen chargé de veiller au bon déroulement des épreuves.

Le jury est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé, appartenant d'une manière permanente à l'établissement ou y exerçant à titre de vacataire. Dans ce dernier cas, il doit être parmi les enseignants-chercheurs exerçant dans un établissement public.

Pour les établissements d'enseignement supérieur privés de santé, le jury d'examens est présidé par un enseignant ayant le grade de maître de conférences au moins ou son équivalent.

ARTICLE 31 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury immédiatement après les délibérations. Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet. Une copie en est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de huit (08) jours.

ARTICLE 32 : Les cas de fraude sont portés obligatoirement devant le conseil de discipline de l'établissement.

Un étudiant d'un établissement privé d'enseignement supérieur ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour crime ou délit ou faute grave entraînant son exclusion ne peut être autorisé à s'inscrire dans aucun établissement d'enseignement supérieur public et privé du Mali.

CHAPITRE VII : DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 33 : L'inscription au premier cycle (DUT/Licence/Licence Professionnelle) des établissements privés d'enseignement supérieur est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat malien ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Toute inscription d'un candidat non titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture.

L'accès au second cycle (Master) du LMD (Licence-Master-Doctorat) des établissements privés d'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires de la licence/licence professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Dans le cas des établissements privés d'enseignement supérieur de santé, cette inscription est ouverte aux titulaires de la licence/licence professionnelle ayant une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

L'accès au troisième cycle (Doctorat) du LMD des établissements privés d'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du master ou d'un diplôme reconnu équivalent. Dans le cas des établissements privés d'enseignement supérieur de santé, cette inscription est ouverte aux titulaires du Master ayant une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

L'inscription est annuelle.

ARTICLE 34 : A l'inscription, l'établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de mettre à la disposition de l'étudiant une fiche comportant les informations sur :

- le lieu, la durée et la date de démarrage de la formation ;
- diplôme sanctionnant la formation ;
- l'ensemble du cursus de la formation, le volume horaire global, le volume horaire de chaque enseignement théorique et pratique ;
- le coût de la formation et les modalités de son paiement ;
- l'habilitation.

ARTICLE 35 : L'établissement privé d'enseignement supérieur tient un registre indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée. Le registre est fourni à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur au plus tard 45 jours après la date de clôture des inscriptions.

Le registre sert de preuve à l'existence d'une inscription aux études et à l'examen. Il est coté et paraphé par le Directeur Général de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 36 : L'établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de délivrer un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit. Cette carte comporte un numéro d'identification incluant dans tous les cas le numéro matricule affecté à l'étudiant à l'obtention du baccalauréat ou du diplôme reconnu équivalent ; à défaut un numéro est attribué par l'établissement aux étrangers et aux nationaux non immatriculés. Ces numéros doivent figurer dans le registre.

CHAPITRE VIII : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

ARTICLE 37 : Les étudiants participent à l'organisation des activités culturelles et sportives selon le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 38 : Tout étudiant régulièrement inscrit jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de l'établissement privé d'enseignement supérieur, dans le cadre du respect strict des dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 39 : Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur et la Charte de l'établissement.

ARTICLE 40 : Les étudiants en situation de handicaps doivent bénéficier de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

CHAPITRE IX : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 41 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif et pédagogique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et, le cas échéant, en relation avec les ministères sectoriels concernés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 : Le non-respect par les établissements privés d'enseignement supérieur de leurs obligations peut entraîner des sanctions du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 43 : La responsabilité de la gestion financière d'un établissement privé d'enseignement supérieur incombe à son déclarant.

ARTICLE 44 : Le déclarant est tenu de constituer une caution dans une institution financière de la place. Le montant de cette caution doit couvrir au moins les charges de fonctionnement d'un semestre.

ARTICLE 45 : La caution est mobilisée à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La demande de paiement adressée à la banque par écrit est signée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 46 : Le déclarant doit faire face à toutes les charges pour le bon fonctionnement de son établissement.

ARTICLE 47 : Les établissements privés d'enseignement supérieur qui proposent des filières de formation à l'évaluation en vue d'une éventuelle habilitation doivent s'acquitter, au dépôt des dossiers de demande d'évaluation, de la somme de Cinq Cents Mille (500 000) Francs CFA pour chaque formation conduisant à la délivrance :

- d'un diplôme de niveau bac + 2 (DUT) ;
- d'un diplôme de niveau bac + 3 (Licence ou Licence Professionnelle) ;
- d'un diplôme de niveau bac +5 (Master) ;
- d'un diplôme de niveau bac +8 (Doctorat).

Les établissements privés d'enseignement supérieur qui se soumettent à une évaluation institutionnelle doivent s'acquitter, au dépôt des dossiers de demande d'évaluation, de la somme de Cinq Cents Mille (500 000) Francs CFA.

Les frais de dépôts des dossiers de demande d'évaluation sont versés auprès du Régisseur de recettes de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (AMAQ-SUP) contre une quittance du Trésor Public.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 48 : Les établissements privés d'enseignement supérieur, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dont les dossiers d'ouverture sont approuvés ou en cours d'approbation ont vingt-quatre (24) mois pour se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les établissements privés d'enseignement supérieur ont la possibilité de nouer des partenariats avec les établissements publics d'enseignement supérieur. Ils sont tenus d'envoyer la copie de la convention de partenariat à la DGESRS.

ARTICLE 49 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 février 2022

Le ministre,
Monsieur Amadou KEITA
Chevalier de l'Ordre National

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°2022-0089/MIC-SG DU 03 FEVRIER 2022
DETERMINANT LE NIVEAU DE REMUNERATION
DU PERSONNEL DE LA CELLULE TECHNIQUE DES
REFORMES DU CLIMAT DES AFFAIRES (CTRCA)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le niveau de rémunération mensuelle des agents de la Cellule Technique des Réformes du Climat des Affaires (CTRCA) est fixé ainsi qu'il suit :

- Chef de la Cellule.....	2.000.000 FCFA
- Assistant Administratif	1.000.000 FCFA
- Assistant chargé des questions juridiques.....	800.000 FCFA
- Assistant chargé de la communication	800.000 FCFA
- Responsable Informatique.....	800.000 FCFA
- Assistant chargé des questions économiques et fiscales.....	700.000 FCFA
- Assistant chargé de la planification et du suivi-évaluation.....	600.000 FCFA
- Administrateur Systèmes Réseaux.....	600.000 FCFA
- Secrétaire	300.000 FCFA
- Chauffeur	200.000 FCFA
- Planton.....	200.000 FCFA
- Agent d'appui	150.000 FCFA

Le personnel fonctionnaire percevra un sursalaire résultant de la différence entre le niveau de rémunération indiqué ci-haut et son salaire net en vigueur. Le sursalaire sera soumis aux impôts conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2015-3272/MPISP-SG du 9 septembre 2015 déterminant le niveau de rémunération des membres de la Cellule Technique des Réformes du Climat des Affaires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 février 2022

**Le ministre,
Mahmoud OULD MOHAMED
*Chevalier de l'Ordre National***

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0203/G-DB en date du 16 mars 2020, il a été créé une association dénommée : «Association La Lumière Eclatante», en abrégé : (A.L.E).

But : Favoriser l'épanouissement et la promotion des droits économiques à travers les initiatives de développement durable, etc.

Siège Social : Korofina-Nord près de la maternité en Commune I.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire générale : Djénèba DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Worokia BERTHE

Secrétaire administrative : Batoma SAVADOGO

Secrétaire administrative adjointe : Aminata KASSOGUE

Trésorière générale : Fatoumata COULIBALY

Trésorière générale 1ère adjointe : Madinè KEÏTA

Trésorière générale 2ème adjoint : Mohamed SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Kadidiatou DIALLO

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Rouki COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Karounga COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint : Aboubacar TOGO

Secrétaire à l'organisation 5ème adjointe : Salimata DAOU

Secrétaire au développement : Fatoumata SALL

Secrétaire au développement adjoint : Makan SYLLA

Secrétaire à la communication : Korotoumou DIARRA

Secrétaire à la communication adjoint : Sidi Moctar TOURE

Secrétaire à l'environnement : Sitan DIARRA

Secrétaire à l'environnement adjointe : Awa N'DIAYE

Secrétaire à la sensibilisation : Batoma COULIBALY

Secrétaire à la sensibilisation 1er adjoint : Abdoulaye CISSE

Secrétaire à la sensibilisation 2ème adjoint : Mahamadou DANSOKO

Secrétaire à la mobilisation : Mohamed COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation 1ère adjointe : Rosalie M. COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation 2ème adjointe : Aïcha N'DIAYE

Secrétaire à la mobilisation 3ème adjointe : Aya TRAORE

Secrétaire aux relations publiques : Oumou SISSOKO

Secrétaire aux relations publiques adjointe : Kadi DIANE

Secrétaire à la formation : Assitan DIARRA

Secrétaire à la formation adjointe : Djénèba COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Aïcha TELY

Secrétaire aux comptes adjointe : Awa COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Mah COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjointe : Alima COULIBALY

Secrétaire à l'emploi : Sananta DIAKITE

Secrétaire à l'emploi 1ère adjointe : Assitan DIARRA

Secrétaire à l'emploi 2ème adjointe : Maïmouna CISSE

Secrétaire aux sports et loisirs : Sidi B. COULIBALY

Secrétaire aux sports et loisirs adjoint : Mohamed COULIBALY

Secrétaire à l'économie et des finances : Astan SISSOKO

Secrétaire à l'économie et des finances adjoint : Assan TOGOLA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Aminata KASSOGUE

Secrétaire à l'éducation et à la culture 1er adjoint : Mahamadou Y. DANSOKO

Secrétaire à l'éducation et à la culture 2ème adjointe : Kadidiatou COULIBALY

Secrétaire à la santé : Aïchata DIALLO

Secrétaire à la santé adjointe : Goundo SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Alou Hilaire COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Idrissa KEÏTA

Secrétaire à la formation des femmes : Fatoumata SAMBOURA

Suivant récépissé n°2021-122/C.Bli en date du 30 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Maçons de la Commune rurale de Sanando», en abrégé : (AMCRS).

But : Promouvoir la filière maçonnerie ; promouvoir la maçonnerie à travers une meilleure maîtrise de ses techniques, etc.

Siège Social : Sanando, Commune rurale du même nom, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa COULIBALY

Vice-président : Arouna COULIBALY

Secrétaire administratif : Ladjji TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa DIALLO

Trésorier général : Chaka SOW

Trésorier général adjoint : Issa DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Lasseni TANGARA

Secrétaire à l'équipement : Dramane COULIBALY

Secrétaire à la formation et à l'information : Bréma DIALLO

Commissaire aux conflits : Soumaïla OULALE

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Souleymane YATTOURA

Membres :

- Abdoulaye DIALLO
- Issa TRAORE

Suivant récépissé n°0619/G-DB en date du 22 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Barka des Femmes de Yirimadio», en abrégé : (A.B.F.Y).

But : Contribuer à la promotion de la Femme et de l'Enfant, etc.

Siège Social : Yirimadio ZRNY.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : SISSOKO Mariam CAMARA

1ère Vice-présidente : SAWADOGO Adoua KEÏTA

2ème Vice-présidente : DOUMBIA Maïmouna DIAKITE

Secrétaire administrative : DIALLO Ramatou COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Djénèbou BAGAYOKO

Trésorière générale : Oumou KARAMBE

Trésorière générale adjointe : Kadiatou OUEDRAOGO

Secrétaire à l'information : Djénèba CAMARA

Secrétaire à l'information adjointe : Loutandi KANTE

Secrétaire à l'organisation : Batoma CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kollete DIARRA

Secrétaire aux comptes : Kadiatou SIDIBE

Suivant récépissé n°0656/G-DB en date du 15 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Progrès Dèmèton», en abrégé : (AP-DEMETON).

But : Unir les membres de l'association autour d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, etc.

Siège Social : Badalabougou SEMA 2 Gexco, Rue : 144, Porte : 613.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Minetou DIALLO.

Secrétaire général : Abdoulaye M..S SOUMARE

Secrétaire administrative : Kadidia CAMARA

Trésorier général : Lassana CISSE

Commissaire aux comptes : Alioune B. BALLO

Secrétaire à l'organisation : Mamoudou TOURE

Secrétaire au développement : Alou DAO

Suivant récépissé n°0725/G-DB en date du 13 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes de Niamakoro-Niankorola pour le Développement Durable», en abrégé : (AJNDD).

But : Contribuer au développement Durable, etc.

Siège Social : Niamakoro Rue : 20, Porte : 44 en commune VI.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou TRAORE

1er Vice-président : Abdoulaye B. TRAORE

2ème Vice-président : Kalilou DIARRA

Secrétaire général : Alou SARRE

Secrétaire général adjoint : Fadian TRAORE

Secrétaire administratif : Massama KONE

Secrétaire administratif adjoint : Seydou DIARRA

Trésorier : Mamoutou TRAORE

Trésorière adjointe : Kankou CISSE

Commissaire aux comptes : Boubacar TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire à l'information : Mamadou K. TRAORE

Secrétaire à l'information 1ère adjointe : Alama dite Mama TRAORE

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Solomane TRAORE

Secrétaire à l'information 3ème adjoint : Broulaye TRAORE

Secrétaire à l'information 4ème adjointe : Awa SACKO

Secrétaire à l'information 5ème adjoint : Zoumana BOUARE

Secrétaire à l'organisation : Fanta SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda CISSE

Secrétaire au développement : Oumar NIARE

Secrétaire au développement adjoint : Dramane TRAORE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye S. TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Alou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fanta SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales : Youssouf TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint : Dramane KONARE

Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint : Seydou TRAORE

Secrétaire chargée des relations féminines : Asan DIALLO

Secrétaire chargée des relations féminines adjointe : Kadiatou BOUARE

Suivant récépissé n°0736/G-DB en date du 17 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Wuwuyece des Ressortissants de Kouroubadougou et Sympathisants à Bamako», (langue Minianka qui signifie connaissons nous, nous-mêmes), en abrégé : (A.W.Y.C).

But : Créer de façon permanente un cadre d'échange et de partage entre les ressortissants et sympathisants de Kouroubadougou, etc.

Siège Social : Niamakoro, dans l'enceinte du Lycée Kolomba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Tiécoura DEMBELE

Vice-président : Katié dit Amani DEMBELE

Secrétaire général : Bassirou DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Jérémy DEMBELE

Trésorier général : Seydou DEMBELE

Trésorier général adjoint : Zoumana DEMBELE

Commissaire aux comptes : Bolly dit Marcel DEMBELE

Commissaire aux comptes adjoint : Amadou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Bourama DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjoint : Yacouba DEMBELE

Secrétaire à l'action humanitaire : Victor DEMBELE

Secrétaire à l'action humanitaire adjoint : Dramane SOGOBA

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Sarra DEMBELE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Salimata DAOU

Secrétaire au développement économique, social et culturel : Adama SOGOBA

Secrétaire au développement économique, social et culturel adjoint : Arouna DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Solomane dit Vieux DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Alex dit Kole DEMBELE

Secrétaire à la formation : René DEMBELE

Secrétaire à la formation adjoint : Salamo dit Jérôme DEMBELE

Secrétaire à la santé : Tenimba DIABATE

Commissaire aux conflits : Paul DEMBELE

Commissaire aux conflits adjointe : Korotimi BOUARE

Suivant récépissé n°106/P-CKK en date du 22 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Sanouya de Koulikoro-Ba», en abrégé : (A.S.K-BA).

But : renforcer la confiance entre la mairie et l'association ; assainir la ville par des techniques de collectes modernes ; assainir et aménager l'environnement ; protéger la berge en plantant des arbres, etc.

Siège Social : Koulikoro-Ba chez Badjènèba KANE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane KANE

Vice présidente : Aïssata FOFANA

Secrétaire administrative : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Oumar MAIGA

Trésorier général : Bréhima KANE

Trésorière générale adjointe : Korotoumou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Binta KAMATE

Commissaire aux comptes adjointe : Aminata KANE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Sory COULIBALY

Secrétaire chargée des relations extérieures adjointe : Sokona KANE

Suivant récépissé n°0778/G-DB en date du 30 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Initiative Islamique pour le Développement du Mali», en abrégé : (IDM).

But : Contribuer au développement socio-économique et culturel du Mali à travers l'épanouissement de l'islam et des membres, etc.

Siège Social : Doumanzana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Souleymane DAMBE

Vice-président : Aly Garba KOUNTA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Zakaria TRAORE

Secrétaire général : Mamadou O. DIARRA

Secrétaire à la planification, gestion et suivie évaluation des projets : Mahamadou KANTE

Secrétaire aux affaires sociales et humanitaires : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire des questions du genre et du développement inclusif : Mme BAH Assétou BOIRE

Secrétaire adjoint à la planification en charge de la citoyenneté : Souleymane Ibrahim MAÏGA

Secrétaire en charge des affaires théologiques et culturelles : Al Moustapha MAÏGA

Secrétaire en charge du partenariat et de coopération : Cheick O. Youssoufi MAÏGA

Secrétaire en charge des finances et de l'administration : Daouda GUINDO

Secrétaire à la mobilisation des ressources : Kadiatou ONGOÏBA

Secrétaire à la formation et à l'insertion professionnelle : Idrisse SANOGO

Suivant accord-cadre n°001857 en date du 30 décembre 2021, l'ONG-Association «AFJD» (Appui à la Femme, à la Jeunesse et à la Décentralisation) signataire de l'Accord-cadre s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali et au présent Accord-cadre, à intervenir dans les zones et domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes, humanitaire et/ou de développement :

Zone :

- Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et le District de Bamako.

Domaines :

- la Santé, l'éducation, les affaires sociales,
- la bonne gouvernance, l'hygiène,
- les activités génératrices de revenus (AGR).

Siège Social : Oulofobougou Bolibana.
Cell. (+223) 63 57 99 85 / 94 40 68 04.

Représentée par sa présidente : Mme Aïssata MAÏGA.

Suivant récépissé n°0753/G-DB en date du 31 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants du Village de Madina à Bamako», en abrégé : (A.R.S.V.M).

But : Contribuer au développement social, économique et culturel du village de Madina, etc.

Siège Social : Yirimadio 759 Logements Sociaux, Rue : 400, Porte : 128.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tiécoura DEMBELE

Secrétaire administratif et à l'information : Jérémie DEMBELE

Trésorier général : Emmanuel D. DEMBELE

Trésorier général adjoint : Jude Sibiru DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane DEMBELE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Paul Nian DEMBELE

Commissaire aux comptes : Drissa DEMBELE

Suivant récépissé n°0008/G-DB en date du 07 janvier 2022, il a été créé une association dénommée : «Réseau d'Appui Conseils aux Initiatives de Développement au Mali», en abrégé : (RACIDE/MALI).

But : Contribuer au développement des populations rurales et urbaines à travers la mise en œuvre d'actions favorisant leur accès aux services sociaux de base de qualité, etc.

Siège Social : Garantigoubougou, Rue : 305, Porte : 58.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Assoumana NOUHOUM

Secrétaire exécutif : Adama DIARRA

Secrétaire chargé de la formation : Abdoukhayou MAHAMAR

Secrétaire chargé de l'entrepreneuriat et du développement : Omorou Mohamed LAMINE

Secrétaire à la communication : Ahmadou KONATE

Secrétaire chargée de l'environnement et de l'assainissement : Nana KONATE

Secrétaire à l'organisation : Adama DIARRA

Trésorier général : Adama COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Hawa DOUMBIA

Suivant récépissé n°0009/G-DB en date du 10 janvier 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Spécialistes en Santé Sexuelle et Reproductive au Mali», en abrégé : (ASSER-MALI).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomique et sanitaires de la population Malienne, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue : 367, Porte : 62 en Commune IV.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Zeynabou HAÏDARA

Vice-présidente : Aïssata Salifou TRAORE

Secrétaire générale : Habissétou Lassana DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Elisabeth dite Aïta SIDIBE

Trésorière générale : Assétou SOW

Trésorière générale adjointe : Fatoumata DAF

Secrétaire à l'organisation : Fatimata Yaye DIALLO

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Aminata KEÏTA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Moussa SANGARE

Secrétaire chargée de l'information et de la communication : Mariam KANTE

Secrétaire chargée de l'information et de la communication adjointe : Nagnouma TRAORE

Secrétaire chargée des relations extérieures : Alimatou CISSE

Secrétaire chargée des relations extérieures adjointe : Dandio Issa SIDIBE

Secrétaire chargé de la formation et de la recherche : Soumaïla DIAKITE

Secrétaire chargé de la formation et de la recherche adjointe : Aminata GUINDO

Secrétaire aux conflits : Ami KONATE

Secrétaire aux comptes : Safiatou TOURE

COMMISSIONS

Commission enseignement, Recherche scientifique et innovation :

Président : Soumaïla DIAKITE

Secrétaires :

- Ami GUINDO
- Fatoumata DIARRA

Commission santé de la reproduction :

- Kadiatou KONE
- Diènèba DIALLO

Présidente : Aïssata Salifou TRAORE

Secrétaire : Ami KONATE

Commission relation avec la société civile, les organisations internationales et les partenaires techniques et financiers :

Présidentes :

- Alimatou CISSE
- Elisabeth dite Aïta SIDIBE

Secrétaire : Dandio Issa SIDIBE

Commission discipline :

Présidentes :

- Assétou SOW
- Mariam B. SAMAKE
- Safiatou TOURE

Secrétaire : Mariam KANTE

Suivant récépissé n°0017/G-DB en date du 13 janvier 2022, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Renforcement de la Résilience des Communautés locales au Mali», en abrégé : (ARRC-MALI).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants vulnérable, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI SUD (GOLF), Rue : 789, Porte : 1246

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Thiam Djénèba DICKO

Secrétaire général : Malick KONATE

Secrétaire général adjoint : Anassi DICKO

Trésorière : Raki THIAM

Secrétaire aux conflits : Diafara GUINDO

Secrétaire aux relations avec l'Etat, les ONGS et les partenaires techniques et financiers : Amadou CISSE

Secrétaire à la promotion des femmes et des filles : TOUNKARA Adan GUILTEY

Suivant récépissé n°008/CKT en date du 17 janvier 2022, il a été créé une association dénommée : «Association de Niamakala Ton de Sangarébougou Recotrade», en abrégé : (ANTSR).

But : Promouvoir l'unité, la solidarité et la fraternité de tous ; œuvrer pour le développement économique, culturel et social, etc.

Siège Social : Sangarébougou (Commune rurale de Sangarébougou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa DEMBELE

1er Vice-président : Badri DEMBELE

2ème Vice-président : Bouba KOÏTA

Secrétaire administrative : Ami KOUMARE

Secrétaire administrative 1ère adjointe : Awa SOUMOUNOU

Secrétaire administrative 2ème adjointe : Adiaratou DJIRE

Secrétaire au développement : Lassine FANE

Secrétaire au développement 1er adjoint : Abdoulaye FANE

Secrétaire au développement 2ème adjoint : Bourama DEMBELE

Secrétaire au développement 3ème adjointe : Diara BAGAYOGO

Secrétaire au développement 4ème adjoint : Chitan BAGAYOGO

Trésorière générale : Mariam SOGODOGO

Trésorier 1er adjoint : Adama DEMBELE

Trésorière 2ème adjointe : Kanou COULIBALY

Secrétaire à la communication : Salif KOÏTA

Secrétaire à la communication 1er adjoint : Bah DEMBELE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et au prêche : Maïmouna DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation, à la formation et au prêche 1er adjoint : Ibrahim FANE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et au prêche 2ème adjoint : Bassé FANE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et au prêche 3ème adjoint : Bébé COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, à la formation et au prêche 4ème adjoint : Ousmane DRAME

Secrétaire aux conflits : Djarouma KOÏTA

Secrétaire à l'organisation : Adama DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Lassine FANE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Bourama CAMARA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Koniba DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar FANE

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Lamine FANE

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint : Diarra CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures 3ème adjoint : Issa DRAME

Secrétaire chargé aux affaires féminines : N'Gna FANE

Secrétaire chargé aux affaires féminines 1er adjoint : Tama CAMARA

Secrétaire chargé aux affaires féminines 2ème adjoint : Djakaridia FANE

Secrétaire chargé à la jeunesse : Modibo FANE

Secrétaire chargé à la jeunesse 1er adjoint : Mihmih DIARRA

Secrétaire chargé à la jeunesse 2ème adjoint : Adama DEMBELE

Suivant récépissé n°00001/MATD-DGAT en date du 04 février 2022, il a été créé une fondation dénommée : «Fondation West African Big Green Deal», en abrégé : (W.A.B.G.D).

But : Soutenir la concrétisation du West African Big Green Deal, une initiative transformatrice et accélératrice du développement durable et de la transition énergétique en inscrivant l'hydrogène zéro carbone dans le mix énergétique africain, etc.

Siège Social : Bamako-Hamdallaye ACI 2000, Rue : 378 à l'Immeuble Hydroma, en Commune IV du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Directeur Général d'Hydroma Inc. : Aliou DIALLO

Responsable Stratégie et Opérations Hydroma : Asma Madina DIALLO

Secrétaire Général Hydroma Inc : Triai Amine